

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 août 2007

Résolution 1773 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5733e séance, le 24 août 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son président touchant la situation au Liban, notamment celle du 3 août 2007 (S/PRST/2007/29),

Rappelant également le rapport du 28 juin 2007 (S/2007/392) et la lettre du 2 août 2007 (S/2007/470) que le Secrétaire général a adressés à son président,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sous la seule et exclusive autorité du Gouvernement libanais,

Réitérant son ferme appui au plein respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité,

Réaffirmant son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et *conscient* de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme au conflit comme l'envisage la résolution,

Soulignant qu'il est indispensable de remédier aux causes du conflit, notamment au fait que les soldats israéliens enlevés n'ont pas été libérés et qu'il n'a pas davantage été prouvé qu'ils sont encore en vie, et demandant une nouvelle fois leur libération immédiate et sans conditions,

Encourageant les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes, de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans son consentement et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais, et l'*encourageant* à poursuivre ses efforts en ce sens,

07-48928 (F)

Se félicitant des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, et *encourageant* les parties à coopérer encore avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), notamment pour marquer la Ligne bleue de façon visible et parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar,

Condamnant dans les termes les plus énergiques tous les attentats terroristes contre la FINUL, *faisant valoir* qu'il est indispensable de renforcer la coordination entre cette dernière et les Forces armées libanaises, en particulier en ce qui concerne la création, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone exempte de personnels armés, d'équipements et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL, et *soulignant* que la FINUL doit renforcer ses capacités d'enquête pour faire face à de tels attentats,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le travail de destruction des munitions non explosées dans le sud du Liban et demandant à toutes les parties d'appuyer cette entreprise,

Réaffirmant que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister aux tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, notamment de son commandant, ainsi qu'à ceux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban,

Exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui contribuent à la FINUL et soulignant qu'il faut impérativement doter la FINUL de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Premier Ministre libanais a adressée au Secrétaire général le 25 juin 2007 (S/2007/396), tendant à voir prolonger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an sans être modifié,

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2008 le mandat actuel de la FINUL;

2. *Salue* le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec les Forces armées libanaises a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, et *appelle de ses vœux* un renforcement de sa coopération avec les Forces armées libanaises dans l'exécution de son mandat;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des

personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations;

5. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et *insiste* sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens;

6. *Redit* son intention d'envisager de nouvelles mesures pour contribuer à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'une solution à long terme;

7. *Se félicite* de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire;

9. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.